



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020 / UTM-DMSOI / 1102 du 18 décembre 2020

portant le règlement de la caisse de pensions et secours de la station de pilotage de Mayotte

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

code des transports et plus particulièrement l'article R 5341- 1et suivants dudit code ;

décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ns les régions et départements ;

décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'Etat en mer ;

décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer , à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

décret n° 2013-1177 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer ritoriale française adjacente au département de Mayotte;

décret du 10 juillet 2019 portant nomination M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de yotte ;

rrêté ministériel n°16DG10149500005 du 14 juin 2016 portant affectation de M. Michel GORON en qualité de chef de l'unité ritoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien ;

rrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et fonctionnement des assemblées commerciales ;

rrêté préfectoral n° 0828 du 16 avril 2004 du préfet de la réunion, relatif aux comptes rendus obligatoires et au suivi du trafic s navires dans les eaux sous juridiction française du sud de l'océan indien, pris en application de la résolution A,851(20) de MI du 27 novembre 1997 concernant le système des comptes rendus des navires en vue de prévenir les pollutions ;

rrêté préfectoral n° 213 du 5 novembre 2009 définissant les limites administratives du port de Mayotte ;

arrêté préfectoral n° 2010-988 du 29 octobre 2010 portant réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte ;

arrêté préfectoral n°09/UTM/2014 du 1^{er} août 2014 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Mayotte ;

arrêté préfectoral n° 2020/UTM-DMSOI/937 du 23 novembre 2020 portant règlement Local de la station de pilotage de Mayotte ;

arrêté préfectoral n° 2020 /UTM-DMSOI/1063 du 10 décembre 2020 portant le règlement intérieur financier de la station de pilotage de Mayotte

arrêté préfectoral n° 2679 du 29 juillet 2019 du préfet de la Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, portant délégation de pouvoir à M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, en matière d'action de l'Etat en mer ;

les statuts de la caisse de pensions et de secours de la station de pilotage de Mayotte

sur les propositions de l'Assemblée Générale de la Caisse des Pensions et Secours de la Station de Pilotage de Mayotte, en date du 08 octobre 2020, les pilotes de la station de pilotage de Mayotte Thierry LE MEUR Gilles PERZO Rémi XIBERRA réunis en Assemblée Générale constitutive approuvent le nouveau règlement de la caisse de pensions et secours de la station de pilotage de Mayotte

l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 portant règlement de la caisse de pensions et secours de la station de pilotage de Mayotte est révisé.

ARRETE

TITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION :

Conformément aux articles L 5341-8, D 5341-63 et D 5341-64 du code des transports, il est institué entre tous les pilotes actifs et retraités de la station de Mayotte, une caisse dénommée « Caisse de pensions et de secours de la station de pilotage de Mayotte » dont le siège social est fixé à la station de pilotage port de Mayotte à l'adresse suivante :

Caisse de Pensions et de Secours de la Station de Pilotage de Mayotte,
22, lotissement les deux îlots - Trévani
97 690 KOUNGOU.

ARTICLE 2 : OBJET :

La caisse est destinée à servir des pensions et secours aux pilotes actifs, aux pilotes retraités, aux veuves, orphelins et ayants droit de pilotes dans les conditions fixées au présent règlement.

ARTICLE 3 : ADMINISTRATION ET GESTION DE LA CAISSE :

a. Conseil d'Administration :

La caisse est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres :

- 2 pilotes actifs
- 2 pilotes retraités

Le président et le secrétaire-trésorier sont obligatoirement des pilotes actifs. A défaut de pilotes retraités, le conseil d'administration est formé par deux pilotes actifs. Les membres du conseil d'administration sont élus pour 2 ans selon les modalités prévues à l'article 3 des statuts de la caisse des pensions et secours. Leurs fonctions sont exercées à titre gratuit.

3-2 Rôle du conseil d'administration :

Le conseil d'administration assure la régularité du fonctionnement de la caisse conformément aux statuts et au présent règlement.

- Rôle du président :

Il convoque une assemblée générale et le conseil d'administration au moins une fois par an et toutes les fois qu'il le juge utile. Il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations. Il représente la caisse des pensions en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut intenter d'action judiciaire sans l'approbation du conseil. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le secrétaire-trésorier.

- Rôle du secrétaire-trésorier :

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Il tient la comptabilité et assure la répartition des sommes destinées au paiement des pensions et secours conformément au présent règlement. Il tient un registre matricule portant pour chacun des membres de la caisse la date d'entrée dans le service, de mise à la retraite, les éléments ayant servi de base à la détermination de sa pension, la date du décès et tous renseignements d'état civil concernant son épouse et ses enfants.

ARTICLE 4 : ASSEMBLEE GENERALE :

L'assemblée générale comprend l'ensemble des pilotes actifs et retraités, de la station. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la situation de la caisse rédigé par le secrétaire, ou le membre désigné en séance, sur le bilan et les comptes de l'exercice écoulé. Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et nomme les membres du conseil. Pour que les délibérations soient valables, les trois quarts des membres doivent être présents ou représentés, dans le cas contraire la réunion est reportée d'un mois et la délibération sera alors valable, quel que soit le nombre de participants. Chaque membre peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et selon les modalités prévues à l'article 7 des statuts de la caisse. Elles sont inscrites sur le registre puis signées par le président et les pilotes présents.

TITRE 2 : RESSOURCES DE LA CAISSE:

ARTICLE 1 : RESSOURCES :

Les ressources de la caisse sont constituées par :

1. Une part des recettes nettes mensuelles de la station (masse partageable) plafonnée au quart conformément à l'article 9.2.2 du règlement intérieur financier de la station de pilotage de Mayotte,
2. Le montant des cotisations des pilotes actifs à un organisme de réassurance, le cas échéant,
3. Les produits financiers des comptes qu'elle gère accessoirement,
4. Les versements d'autres caisses ainsi que les dons ou subventions et secours.

Les sommes sont versées sur un compte spécial ouvert au nom de la caisse dans un établissement bancaire.

TITRE 3 : DROITS DES BENEFICIAIRES DE LA CAISSE:

ARTICLE 1 : SERVICES OUVRANT DROITS A PENSION :

Le droit à pension est acquis à tout pilote au moment où il est radié des cadres, sous réserves d'avoir au moins 55 ans et exercé sa profession à la station de Mayotte pendant une période minimum de 5 ans. La pension de retraite est proportionnelle au temps de service. Pour le décompte des services validés, une fraction d'année compte pour un an si elle est de 6 mois ou plus, elle est négligée dans le cas contraire. Les absences volontaires de service pour convenance personnelle, sont déduites des annuités de service pour le calcul de la pension.

Le temps passé au service de l'Etat en temps de guerre entre en compte pour les annuités donnant droit à pension. La durée de la mobilisation est comptée de la date d'entrée au service de l'Etat jusqu'à la date de démobilisation et à condition que l'intéressé reprenne son service au pilotage, à moins qu'il n'ait été réformé pour blessure ou maladie se rapportant à cette période.

ARTICLE 2 : REPARTITION ET PAIEMENT DES PENSIONS :

La base de la répartition est constituée par la notion de part :

1. Chaque pilote actif reçoit 3 parts,
2. Chaque pilote retraité reçoit 1 / 20ème de part par annuité de service.

Pour déterminer le montant de la pension, le nombre total d'annuités de service pris en compte pour un pilote retraité est limité à 20 dans tous les cas. La pension maximum correspondant à 20 annuités de service est égale à une part. La valeur de la part en numéraire est calculée en divisant la masse partageable de l'exercice en cours par le nombre total de parts attribuées aux pilotes en activité ainsi qu'aux pilotes retraités ou à leurs ayants droit, compte tenu du plafonnement. Les droits des veuves/veufs et orphelins, des PACS, des couples mariés de mêmes sexes se déduisent des droits ci-dessus selon les modalités définies par le présent règlement.

ARTICLE 3 : PENSIONS VERSEES AUX PILOTES :

3-1 Pension d'ancienneté :

Le droit à pension est acquis pour un pilote lorsque ce dernier remplit les conditions suivantes :

- ✓ Être âgé(e) de plus de 55 ans
- ✓ Avoir effectué au moins 5 années de service à la station.

L'entrée en jouissance de la pension a pour point de départ le jour de la radiation des cadres du pilote. Les services effectués au-delà de 55 ans entrent dans le décompte des annuités donnant droit à pension dans la limite de 20 annuités. Le droit à pension proportionnelle d'ancienneté est acquis après 5 ans de service et 50 ans d'âge, mais la jouissance en est

différée jusqu'à 55 ans. Le pilote âgé(e) de 55 ans qui ne demande pas la liquidation de sa pension peut continuer à exercer ses fonctions. Il ne pourra cependant percevoir une pension qu'après sa radiation des cadres.

3-2 Pension d'invalidité versée à tout pilote pour un risque professionnel :

Tout pilote devenu inapte à l'exercice de ses fonctions du fait, soit d'un accident survenu en service, soit d'une maladie pour laquelle le risque professionnel maritime est reconnu par la Caisse Générale de Prévoyance de l'ENIM a droit à une pension d'invalidité égale à sa pension d'ancienneté, proportionnelle au nombre d'annuités de service acquises bonifiées de cinq années.

3-3 Pension anticipée d'invalidité versée à tout pilote pour un risque non professionnel :

Le pilote reconnu(e) inapte à sa fonction en application des articles R 5341-26 et R 5341-27 du code des transports et radié des cadres avant cinquante-cinq ans en raison d'un accident et d'une maladie non professionnelle a droit à une pension anticipée proportionnelle au nombre d'annuités acquises.

3-4 Pension temporaire d'invalidité :

Les annuités de service d'un pilote, atteint d'une longue maladie ou d'une incapacité temporaire, continuent à courir les 2 premières années et à condition d'avoir accompli 5 ans de service. Ensuite elles ne comptent plus que pour moitié, au terme des 4 années, ce pilote reçoit une pension temporaire, proportionnelle au nombre d'annuités acquises, jusqu'à sa reprise de service ou sa mise à la retraite.

3-5 Pilote démissionnaire, révoqué ou reclassé :

Le pilote démissionnaire ou révoqué ayant au moins 5 ans d'ancienneté à la station, conserve ses droits à pension, mais ne peut la percevoir qu'à partir de l'âge de 55 ans. Tout pilote muté par concours interne dans une autre station, quelle que soit son ancienneté à la station de pilotage de Mayotte conserve ses droits à pension, mais ne peut la percevoir qu'à partir de l'âge de 55 ans.

ARTICLE 4 : PENSION DES VEUVES/VEUFS :

4-1 Taux de pension :

La veuve ou le veuf d'un pilote a droit à la moitié de la pension acquise conformément à l'article 7 du TITRE III par son conjoint au jour du décès du pilote.

4-2 Bénéfice du droit à pension :

- Durée et antériorité du mariage :

Le droit à pension n'est ouvert que si le mariage a été contracté au moins 2 ans avant la mise à la retraite ou le décès du pilote. Toutefois, cette condition n'est pas exigée si :

- un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou si
- le pilote est décédé des suites d'un accident ou d'une maladie professionnelle, auquel cas il suffit que le mariage soit antérieur à la maladie ou à l'accident.

4-3 Cas particuliers :

- Plusieurs conjoints survivants :

Au décès du pilote, si un conjoint veuf et un ou plusieurs précédents conjoints divorcés non remariés survivent, ils se partagent la pension au prorata des années respectives de chaque mariage.

- Conjoint remarié ou vivant en état de concubinage notoire :

Le conjoint qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire perd ses droits à pension. S'il redevient veuf ou cesse de vivre en état de concubinage notoire, il retrouve ses droits à pension.

Dans le cas de remariage entraînant la suppression de la pension, si le pilote décédé a laissé des enfants ayants droit, ils seront considérés comme orphelins de père et de mère.

ARTICLE 5 : PENSION DES ORPHELINS :

5-1 Ayants droit :

Ne sont considérés comme orphelins du pilote décédé que les enfants nés ou adoptés par ce dernier avant sa mise à la retraite. Les orphelins mariés perdent leur droit à pension.

5-2 Taux de la pension :

L'orphelin de d'un parent pilote a droit à une pension égale à 15% d'une pension maximum et ce, jusqu'à l'âge de 16 ans. Elle est prolongée jusqu'à 18 ans s'il est en apprentissage et jusqu'à 25 ans s'il poursuit des études supérieures sur présentation de justificatifs. En cas d'infirmité ou de longue maladie constatée par le médecin agréé par le Conseil d'Administration, et après approbation de l'assemblée générale, la pension d'orphelin peut être prolongée d'année en année au-delà des limites d'âge fixées, sous forme de secours. Le cumul de la pension de veuve et des suppléments accordés aux orphelins ne peut dépasser la pension maximum d'un pilote.

5-3 Cas particuliers :

Cas des orphelins de père et de mère : si une veuve vient à décéder ou à perdre ses droits à pension, cette pension est reversée entre le ou les orphelins, dans les mêmes conditions d'âge que pour les orphelins de parent pilote.

5-4 Règlement des pensions d'orphelins :

Le paiement des sommes allouées aux orphelins est effectué à la personne ayant l'autorité parentale. Il est effectué au tuteur le cas échéant. Toutefois la pension peut être payée à la personne ou à l'institution qui a la charge de l'orphelin, si cet entretien n'est pas assuré par la mère ou le tuteur.

ARTICLE 6 : CUMUL OU PARTAGE DES PENSIONS :

Le montant total des pensions de veuves/veufs, divorcé(e)s, et orphelins ne peut être supérieur à une pension entière de pilote. En cas de dépassement, les pensions sont réduites au prorata de leur montant respectif.

6- 1 Cas des veuves et divorcées/ veufs et divorcés :

Si au décès du pilote coexistent une femme divorcée/ homme divorcé et une veuve/veuf, celles-ci ou ceux-ci se partagent la pension au prorata des années de mariage de chacun depuis l'entrée du conjoint au pilotage jusqu'à la date de son décès. Au décès de l'une d'elles/ l'un d'eux, la pension est acquise à la survivante à moins qu'il ne subsiste un ou plusieurs enfants ayants droit, issus du mariage de la décédée avec le pilote, auquel cas la pension totale n'est acquise à la survivante/ le survivant qu'au moment où le droit du dernier enfant ayant droit disparaît.

6-2 Cas des orphelins :

La pension attribuée conformément à l'article 10 ci-dessus sera partagée intégralement entre tous les enfants nés du ou des mariages du pilote défunt. Les enfants naturels reconnus ou les enfants adoptés avant la cessation d'activité du pilote bénéficient des mêmes droits exposés ci-avant.

6-3 Cas des veuves divorcées/ veufs divorcés et orphelins :

La veuve divorcée/veuf divorcé touche la moitié de la pension à laquelle elle/il aurait droit. Ses enfants, nés du mariage avec le pilote défunt, touche la pension prévue à l'article 10-1. Les enfants des autres lits touchent l'autre moitié de la pension ainsi que les suppléments prévus dans le même article. La veuve/ le veuf touche la pension entière quand le droit du dernier orphelin ayant droit du ou des premiers lits a disparu. Lorsque le pilote décédé laisse des veuves ou divorcées/ veufs ou divorcés, la pension est partagée comme il est indiqué dans l'article 11-1.

ARTICLE 7 : SECOURS :

7-1 Bénéficiaires :

Les pilotes, les veuves de pilotes, les orphelins atteints de longue maladie ou d'infirmité, peuvent recevoir des secours de la caisse.

7-2 Conditions d'attribution :

Les secours sont accordés sur avis du conseil d'administration, approuvé par l'assemblée générale qui en fixe le montant et la durée renouvelable qui ne peut excéder 12 mois.

7-3 Secours au pilote en arrêt de travail :

Le pilote en arrêt de travail par suite de maladie ou blessure, a droit à un secours mensuel dès son indisponibilité :

- De 0 à 30 jours, il perçoit l'équivalent de la masse partageable versée à chaque pilote actif pour le mois en cours.
- De 30 à 60 jours, ce montant est déduit des sommes perçues par le pilote au titre d'indemnités journalières provenant des contrats d'assurance maladie du syndicat des pilotes.
- De 60 à 120 jours, 70 % de la masse partageable des pilotes actifs déduit des sommes perçues par le pilote au titre d'indemnités journalières provenant des contrats d'assurance maladie du syndicat des pilotes.
- Au-delà de 120 jours, il ne perçoit plus que les indemnités journalières et la pension temporaire d'invalidité.

Sur proposition du syndicat des pilotes, elle peut décider d'attribuer exceptionnellement un secours complémentaire au pilote dont la situation particulière le justifierait (soins coûteux non entièrement remboursés, charges de famille, etc.).

ARTICLE 8 : REASSURANCE :

La Caisse des pensions et secours peut se réassurer auprès d'un organisme agréé. Dans ce cas cette assurance complémentaire verse à la caisse le montant global des allocations des pensionnés ou des indemnités journalières.

TITRE 4 : PAIEMENT DES PENSIONS

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA PENSION MAXIMUM :

La pension maximum d'un pilote retraité correspond à 20 annuités et une part de la rémunération d'un pilote actif.

ARTICLE 2 : PAIEMENT DE LA PENSION :

Le syndicat professionnel des pilotes de la station de Mayotte remet à la caisse de pensions et secours la fraction des recettes déterminée conformément à l'article 5 du présent règlement. La caisse procède alors à la répartition de la somme entre les pilotes retraités, les veuves/veufs et les orphelins. Le paiement est effectué mensuellement. L'apurement des comptes en fin d'année se fait conformément aux statuts de la caisse après constitution d'une éventuelle réserve.

ARTICLE 3 : ADOPTION DES STATUTS :

La caisse de pensions et de secours, organisme de droit privé, fixent ses règles de fonctionnement et de gestion. Les statuts sont établis ou modifiés par le conseil d'administration de la caisse et approuvés par l'assemblée générale.

Pour le Préfet

Délégué du Gouvernement

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET
Claude VO-DINH

